

| OPÉRATIONS   | CONDITIONS  |
|--|---|
| <b>Lotissement</b>   | Avec création ou aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements propres au lotissement, communs à plusieurs lots à la charge du lotisseur.<br>Si la surface de terrain à aménager est supérieure à 2 500 m <sup>2</sup> , vous devez faire appel à un architecte ou à un paysagiste-concepteur.   |
| <b>Remembrement</b>  | Réalisé par une association foncière urbaine libre (AFUL) lorsqu'il prévoit la réalisation de voies ou espaces communs.   |
| <b>Terrain de camping</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création ou agrandissement d'un terrain permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 hébergements de loisirs constitués de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.</li> <li>• Réaménagement d'un terrain de camping, avec augmentation de plus de 10 % du nombre des emplacements.</li> <li>• Modification substantielle de la végétation qui limite l'impact visuel des installations.</li> </ul> |
| <b>Parc résidentiel de loisirs</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création ou agrandissement.</li> <li>• Réaménagement d'un parc existant avec augmentation de plus de 10 % du nombre des emplacements.</li> <li>• Modification substantielle de la végétation qui limite l'impact visuel des installations.</li> </ul>  |
| <b>Village de vacances classé en hébergement léger</b>   | Création ou agrandissement  |
| <b>Terrain destiné à la pratique de sports ou loisirs motorisés</b>  | Aménagement   |
| <b>Parc d'attractions et aire de jeux et de sports</b>   | Aménagement d'un parc ou d'une aire d'une superficie supérieure à 2 hectares.   |
| <b>Terrain de golf</b>   | Aménagement d'un terrain de plus de 25 hectares.  |
| <b>Aire de stationnement ouvertes au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs</b> | Aménagement ayant pour effet de créer une capacité d'accueil totale d'au moins 50 unités.   |
| <b>Aire d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage</b>   | Aménagement d'un terrain bâti ou non bâti pour permettre l'installation de plus de 2 résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leur utilisateur.  |
| <b>Terrain destiné à l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur</b>                      | Aménagement d'un terrain bâti ou non bâti pour permettre l'installation d'au moins 2 résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m <sup>2</sup> .  |
| <b>Affouillement du sol</b>  | Affouillement d'une profondeur supérieure à 2 mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares quand il n'est pas lié à un permis de construire.   |
| <b>Exhaussement du sol</b>   | Exhaussement d'une hauteur supérieure à 2 mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.  |